

Le Président de la République

Dakar, le 26 JUIL. 1978

AS/78

legislation

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditeuses.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

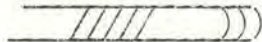
-- D A K A R --



Léopold Sédar Senghor

Cf loi n° 1979/03 du 04 janvier 1979

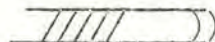
PRIMATURE

 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditionnelles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

 E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

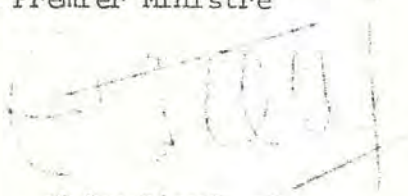
Article 2. - Le ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 25 juillet 1978

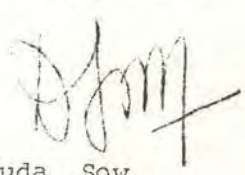
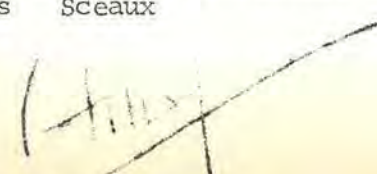

Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Abdou Diouf

Le ministre d'Etat chargé de la Justice
garde des Sceaux


Daouda Sow

Alioune Badara Mbengue

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ALINEA PREMIER
DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 65-40 DU
22 MAI 1965 SUR LES ASSOCIATIONS SEDITIONNEUSES.--

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations séditieuses, permet de réprimer certaines formes d'activités portant atteinte à l'ordre public, exercées par des associations ou groupements librement constitués, en prévoyant la possibilité de leur dissolution par décret dans les cas prévus à l'article premier et des pénalités en cas de participation au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement dissous.

Ces pénalités sont prévues à l'article 5 alinéa premier de la loi et sont : un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs.

Le maximum de la peine d'amende encourue ne paraissant plus répondre aux nécessités d'une répression efficace, le Gouvernement par le présent projet de loi propose de le porter à 3 000 000 de francs, permettant ainsi aux juridictions saisies des délits commis, de mieux proportionner la sanction à la gravité de la faute commise.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N° 79.03

abrogeant et remplaçant l'alinéa
premier de l'article 5 de la loi n°
65-40 du 22 mai 1965 sur les associa-
tions séditionnelles.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
mercredi 20 décembre 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article unique : l'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 65-40
du 22 mai 1965 sur les associations séditionnelles est abrogé et rempla-
cé par les dispositions suivantes :

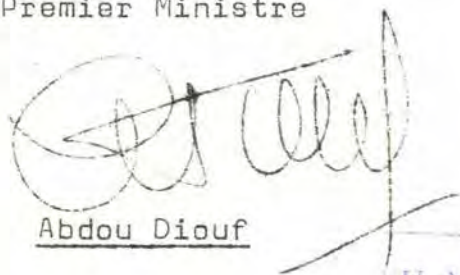
"Article 5, alinéa premier :

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux a
ans et d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs quiconque aura
participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de
l'association ou du groupement visé à l'article premier."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 4 janvier 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

VU à l'arrivée
Date **09 JAN 1979**
N° : *HS*
Service du courrier